



Survol des prestations ILD

Sous-comité ILD

hiver 2014 ISBN: 978-1-55471-622-7

Dans ce numéro

Examen annuel

Période maximale des prestations

Taux de prime

Questions fréquemment posées

Le saviez-vous?

EXAMEN ANNUEL

Chaque année en décembre, le sous-comité pour l'invalidité de longue durée (ILD) examine les rapports financiers de l'ILD offerts aux employés du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Ces rapports couvrent l'année du régime, qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Étant donné la stabilité au niveau des demandes d'indemnisation d'invalidité de longue durée et de l'état de capitalisation positif global du régime, le sous-comité de l'ILD est heureux d'annoncer **qu'à partir du 1^{er} avril 2014, une amélioration des prestations et une diminution de 5 % des primes mensuelles relatives à l'ILD sont justifiées.**

PÉRIODE MAXIMALE DES PRESTATIONS

La période maximale des prestations est la date la plus tardive du paiement des prestations d'ILD qu'un employé-prestataire peut continuer à toucher des prestations. À ce moment, la période maximale des prestations n'est pas la même parmi les participants du Régime de l'ILD (par exemple; 60 à 65 ans) et varie selon leur participation aux divers régimes de retraite.

À partir du 1^{er} avril 2014, la période maximale de prestations passera à l'âge de 65 ans pour les nouvelles demandes d'indemnisations dont l'invalidité survient à partir du 1^{er} avril 2014. Ce changement ne s'applique pas aux employés-participants qui ont déjà une période maximale de prestations allant déjà à 65 ans.

Cela signifie également que les participants du Régime de l'ILD devront payer des primes d'ILD jusqu'à 65 ans. Si vous avez présentement entre 59 et 65 ans et que vous ne payez plus vos primes, vos retenues de primes seront réactivées en mars pour la couverture d'avril (et par la suite) si :

1. vous répondez aux critères pour participer au Régime de l'ILD (voir le dépliant sur la protection de l'ILD en visitant le site Web www.gnb.ca/pensions); et
2. vous avez moins de 65 ans, moins la période d'attente de quatre mois; ou plus tôt
3. vos congés de maladie accumulés (jusqu'à un maximum de 12 mois), vous permettent de recevoir un salaire continu jusqu'à l'âge de 65 ans.

TAUX DE PRIME

Comme les primes fournissent une couverture pour le mois suivant, les modifications apportées aux retenues salariales auront lieu en **mars 2014**. Voici un exemple des économies mensuelles réalisées selon un salaire mensuel de 3 000 \$:

Division	Prestation mensuelle	Taux actuel	Retenue salariale mensuelle	Taux révisé	Retenue salariale mensuelle	Économies mensuelles
Groupe général	1 750 \$	1,94 \$	33,95 \$	1,84 \$	32,20 \$	1,75 \$
Infirmières	1 750 \$	3,36 \$	58,80 \$	3,20 \$	56,00 \$	2,80 \$
SCFP sect.locale 1251	1 750 \$	2,78 \$	48,65 \$	2,64 \$	46,20 \$	2,45 \$

Division des pensions et avantages sociaux des employés C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

www.gnb.ca/pensions



Survol des prestations ILD

Sous-comité ILD

hiver 2014

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

Si je suis présentement absent du travail en raison d'une invalidité, est-ce que cela aura un effet sur l'accumulation de mon service ouvrant droit à pension et sur la durée du versement de mes prestations?

Non. Les employés dont l'invalidité est survenue avant le 1^{er} avril 2014 sont assujettis aux dispositions du régime en vigueur à la date de l'invalidité. Par exemple; un employé à temps plein dont la date d'invalidité est le 11 février 2014 et qui cotise au « Régime à risques partagés de CES » continuerait de recevoir des paiements de prestations d'invalidité de longue durée jusqu'à l'âge maximal de 60 ans.

Quelle est la période d'indemnisation maximale au titre de l'exonération de primes et est-elle touchée par la présente amélioration des prestations?

Les employés dont les demandes de prestations d'invalidité de longue durée ont été approuvées sont admissibles à l'exonération des primes, ce qui leur permet de continuer à bénéficier de la couverture des avantages sociaux sans aucun coût. L'exonération des primes est administrée par la Division des pensions et avantages sociaux des employés et débute au moment de l'approbation de la demande. La Division avisera l'employé et l'employeur, par écrit, de la date d'expiration de l'exonération.

En raison de la modification des prestations, la période maximale de l'exonération des primes pour les primes d'ILD passera également à l'âge de 65 ans pour toutes les demandes d'indemnisations dont la date de l'invalidité est ultérieure au 1^{er} avril 2014.

LE SAVIEZ-VOUS?

Vous pouvez maintenant trouver les formulaires de demande de prestations pour l'invalidité de longue durée sur le site Web de la Division des pensions et avantages sociaux des employés et les remplir directement à partir de ce site Web. De plus, nous avons ajouté un guide à l'intention des employés pour les demandes de prestations d'invalidité de longue durée afin de rationaliser le processus d'indemnisation et d'éviter des retards inutiles dans l'évaluation de votre demande. Vous trouverez le guide et les formulaires de demande de prestations pour l'invalidité de longue durée, en visitant notre site Web à : www.gnb.ca/pensions.

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec un conseiller ou une conseillère en prestations de la Division des pensions et avantages sociaux des employés en composant le 1 800 561 4012 (sans frais au Canada) ou le 506-453-2296.